

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT DELIMITATION
DE L'ESPACE PUBLIC PAR PLAN
D'ALIGNEMENT**

LE MAIRE,

Vu la requête par laquelle M. Mathieu ARIAS, propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Saint-Pé-de-Bigorre, section G n°146, demande l'alignement au droit de la voie communale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions de l'Etat ;

Vu le plan d'alignement référencé 21 03 06b, ci-joint ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques auquel le présent arrêté sera annexé ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet-Alignement

Le présent arrêté a pour objet :

-d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,

-d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y'a lieu, entre la voirie communale affectée de la domanialité publique artificielle nommée voie communale route du Bois de Lourdes non cadastrée et la propriété privée riveraine cadastrée G 80 sise sur la commune de Saint-Pé-de-Bigorre.

Les termes de limites :

L'ensemble des points d'appui, des cotes associées aux dits points et le tableau de coordonnées présents dans le plan joint au procès-verbal permettent de définir géométriquement et sans ambiguïté les limites.

- **A : Borne OGE ;**
- **B : Borne OGE ;**
- **C : Angle de clôture ;**
- **D : Non matérialisé ;**
- **E : Angle de clôture ;**
- **F : Angle de clôture.**

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le 28/03/2025

ID : 065-216503953-20250328-AMALIGN28032025-AR



Si des travaux sont envisagés en limite de voie à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Saint-Pé-de-Bigorre.

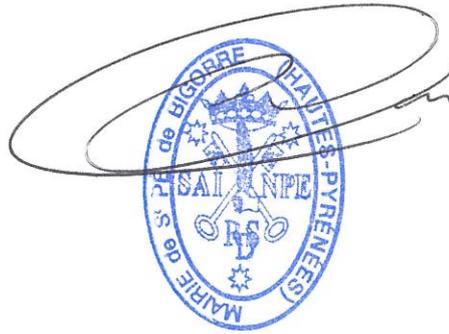
Article 5 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre, le 26 mars 2025

Le Maire,

JC BEAUQUESTE



DIFFUSION

M. Mathieu ARIAS pour attribution

ANNEXE

Plan de l'alignement